



Association des élèves et anciens élèves de l'école des Beaux- Arts de Versailles

STATUTS MODIFIES DE L'ASSOCIATION

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Association des élèves et anciens élèves de l'école des Beaux-Arts de Versailles » ou Association EBA ou AEBA

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de maintenir les liens entre les élèves et les anciens élèves de l'école, de promouvoir leurs activités artistiques et de participer au développement, à la promotion et au rayonnement de l'école des Beaux-Arts de Versailles.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'école des Beaux-Arts de Versailles, 11 rue Saint-Simon Versailles 78000

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- les conférences, publications, réunions de travail, activités, ateliers, expositions,
- la vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.



Association des élèves et anciens élèves de l'école des Beaux- Arts de Versailles

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition

L'association se compose :

a) de MEMBRES ACTIFS, les adhérents :

Sont considérés comme tels, les élèves et les anciens élèves de l'école à jour de leur cotisation. Cette cotisation est annuelle, le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

b) de MEMBRES AMIS ou BIENFAITEURS :

Sont considérés comme tels ceux qui participent à certaines activités de l'association tout en n'étant pas anciens élèves de l'école des Beaux-Arts de Versailles, ou toute personne physique ou personne morale légalement constituée s'intéressant aux buts et missions poursuivis par l'association. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Ils n'ont pas voix délibérative.

c) de MEMBRES D'HONNEUR :

Sont considérés comme tels des personnes physiques ou personnes morales légalement constituées ayant rendu des services notables à l'association. Ils ne sont pas assujettis à cotisation, ni à vote délibératoire.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour être membre actif de l'association, il faut suivre ou avoir suivi le cursus normal diplômant de l'école avec obtention ou non du diplôme.

Les personnes inscrites au cours à temps partiel ne peuvent devenir membres actifs mais membres amis ou bienfaiteurs.

L'admission entraîne l'acceptation des présents statuts et le paiement de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission, par déchéance de ses droits civiques pour une personne physique, par mise en redressement judiciaire ou par dissolution pour quelque cause que ce soit pour une personne morale, par le non-paiement de la cotisation, confirmée par décision du bureau
- par exclusion pour motif grave prononcé par le bureau et laisse à son appréciation, le membre ayant été antérieurement invité par lettre recommandée avec avis de réception, à présenter des explications écrites.

Article 9 : Fonction et responsabilité des membres

Les membres actifs auront pour tâche de participer aux activités de l'association et de l'aider dans toute la mesure de leurs possibilités.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.



Association des élèves et anciens élèves de l'école des Beaux- Arts de Versailles

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation.
Les décisions prises en cours de séance deviennent obligatoires pour tous.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du président soit du conseil d'administration.

15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par voie postale ou par mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

L'assemblée générale reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration et le compte rendu du trésorier.

Après avoir délibéré, elle se prononce sur le rapport moral sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Quorum et majorité :

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des représentants des membres est présente ou représentée.

À défaut de ce quorum, sur première convocation, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard dans les 2 mois suivant la convocation et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des représentants des membres.

Chaque membre présent ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs,

Les décisions sont prises à mains levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration en cas de pluralité de candidats pour laquelle le scrutin secret est alors requis.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages la voix du président est prépondérante

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président ou sur demande écrite au président du tiers des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.



Association des élèves et anciens élèves de l'école des Beaux- Arts de Versailles

Article 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration assure l'administration de l'association.

Il est composé de 4 à 6 membres actifs nommés pour 3 années et rééligibles.

Ne peuvent prétendre intégrer et exercer des fonctions au sein du conseil d'administration ou bureau de l'association :

- toute personne exerçant des fonctions au sein d'un conseil d'administration ou d'un bureau d'une autre association ou regroupement artistique pouvant porter conflit d'intérêt.
- le corps enseignant et administratif,
- Les élèves en cours de cursus pourront se présenter comme responsables de secteurs d'activités, de projets, mais ne pourront être élus au sein du conseil d'administration.

En cas de vacance de postes, le conseil d'administration nommera des membres suppléants jusqu'à l'assemblée générale suivante : ces membres sont également éligibles.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le président ou le secrétaire convoque les membres du conseil d'administration en réunion en précisant l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Il délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 15 : Bureau

Après l'assemblée générale le conseil d'administration choisit parmi ses membres éventuellement au scrutin secret un bureau composé :

- D'un ou d'une ou président (te)
- D'un ou d'une vice-président (te)
- D'un ou d'une trésorier (re)
- D'un ou d'une secrétaire.

Et de façon facultative, d'un secrétaire adjoint ou autre poste déterminé par le conseil d'administration.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.



Association des élèves et anciens élèves de l'école des Beaux- Arts de Versailles

Article 16 : Le président

Le président du conseil d'administration est en même temps le président de l'Assemblée Générale, le président du bureau et le président de l'association.

Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration, fixe l'heure et l'ordre du jour et préside leurs réunions.

Il exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

En cas d'incapacité, le vice-président assurera ses responsabilités.

Au nom du conseil d'administration, il est chargé de remplir les formalités des déclarations et de publications prévues par la loi en cas de dissolution volontaire statutaire ou judiciaire.

Article 17 : Le trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'association.

Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à l'association sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité générale annuelle.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut par délégation et sous le contrôle du président procéder au paiement des dépenses et signe les chèques.

Article 18 : Le secrétaire

Il est chargé de la correspondance et des archives de l'association.

Il rédige ou fait rédiger sous son contrôle les procès-verbaux des assemblées générales et tout ce qui concerne le fonctionnement de l'association.

Article 19 : Rémunération

Les fonctions des membres de l'association sont bénévoles.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.



Association des élèves et anciens élèves de l'école des Beaux- Arts de Versailles

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Le montant des cotisations des membres qui est fixé chaque année par le conseil d'administration,
- Et les montants de participation aux activités spécifiques organisées par l'association pour ses membres,
- Les dons, Les sponsors,
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers mobiliers ou immobiliers éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations à caractère social ou humanitaire et dont les activités ont trait à l'art.

Elles seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.